



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de referendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 2 juillet 2019, peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Application des modifications formelles exigées au règlement du Conseil général du 18 septembre 2018 et modification d'un article en lien avec le projet de nouveau règlement communal sur le droit de cité (Message n° 42)

Le Conseil général adopte, à l'unanimité des 61 membres ayant voté, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980;
- le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981;
- la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;
- la loi sur le droit de cité fribourgeois du 14 décembre 2017;
- le règlement du Conseil général du 18 septembre 2018;
- le rapport du Bureau du Conseil général,

Arrête:

Article premier

L'article 16 alinéa 2 du règlement du Conseil général du 18 septembre 2018 est modifié comme suit:

² *Le Conseil général élit une Commission des naturalisations de sept ou neuf membres.*

Article 2

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Article 3

La présente modification entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Fribourg, le 2 juillet 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Blaise Fasel

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'323**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 12 août 2019**.

LE CONSEIL COMMUNAL